

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2022-719

6-1 Police Municipale



Autorisation de stationnement

OBJET : Stationnement d'une nacelle

Travaux de ravalement de façade

Rue du 14 juillet

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

VU la demande en date 18/10/2022 par laquelle l'entreprise RTSO demeurant 10 avenue Maurice LEVY – 33700 Mérignac, sollicite l'autorisation pour : le stationnement d'une nacelle, au droit de la résidence CAPTALAT au n°11 rue du 14 juillet à La Teste de Buch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la voirie Routière,

VU le Code de l'Environnement,

VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, dans leurs versions en vigueur,

VU le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du 15 juin 1987, complété par la délibération du 09 juillet 2019,

VU la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer et de veiller au respect de l'usage normal du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande stationnement d'une nacelle au niveau de la résidence CAPTALAT située au n°11 rue du 14 juillet, à la Teste de Buch, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

-STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.



**Direction Générale des
Services Techniques**

N/Réf :CS/NB/VL
257075258401

DGS :

Cab :

DGST :

DST :

Adjoint :

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation / chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Implantation et durée de l'occupation

Période des travaux autorisés : 07/11/2022 au 12/12/2022, soit 36 jours

Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire au moins 72 H avant le début de l'occupation et pendant toute la durée de celle-ci.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2021.

Son montant est de 3456 €, détaillé ci-après :

ENTREPRISE : RTSO

SIRET : 32965204400036

Adresse de facturation : 10 AVENUE Maurice LEVY – 33700 MERIGNAC

$R = \text{Redevance} = 0.80 \text{ €} \times \text{jour} \times \text{m}^2$ (unités entières) toute occupation déclarée du domaine public communal pour travaux, tarif de base conformément à la Délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021.

Surface occupée : nacelle et barrières type HERAS : 120m²

$R = \text{Redevance} = 0.8 \text{ €} \times 36 \text{ jours} \times 120\text{m}^2 = 3456 \text{ €}$

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.